



Annecy, le 22 décembre 2017

Monsieur

**SECRETARIAT COMMISSION
DE RECOURS AMIABLE**

☎ 04 50 88 68 11

Fax 04 50 88 61 62

Nos références : A 0 – C.M.U.

Commission de Recours Amiable du 20.12.2017

Mle :

Bénéficiaire : Assuré

Service : C.M.U.

Dossier n°

La Commission de Recours Amiable a examiné le litige vous concernant

OBJET : REFUS d'affiliation au dispositif frontalier

Refus notifié le 09.11.2017

Saisine de la Commission de Recours Amiable le 22.11.2017

Vu la demande d'affiliation au dispositif frontalier le 21.08.2017,

Vu que Monsieur indique travailler en Suisse depuis le 01.06.2017 mais suite à l'envoi d'un arrêt maladie, il travaille en Suisse depuis le début d'année 2017,

Vu la notification de refus de la Caisse du 09.11.2017 au motif que la demande intervient plus de trois mois après la date de début de salariat en Suisse (délai pour exercer un droit d'option entre une affiliation en France ou en Suisse),

Vu que Monsieur exerce un recours à l'encontre de cette décision, le 22.11.2017, au motif qu'il a envoyé son dossier dans les délais puisqu'il a débuté son activité en juin 2017 et que son dossier a été envoyé le 17.08.2017. Il a été informé tardivement, du système de choix d'affiliation, et dès qu'il a su, il a fait les démarches. Il travaille en intérim et se trouve dans une situation financière précaire. Il n'a pas d'assurance maladie,

Considérant que depuis l'entrée en vigueur des accords bilatéraux le 1er juin 2002, les travailleurs exerçant leur activité en SUISSE et résidant en France sont affiliés à titre obligatoire à l'Assurance Maladie Suisse,

Que l'article L-380-3-1 du Code de la Sécurité Sociale dispose que les frontaliers peuvent demander à être exemptés d'affiliation obligatoire au régime suisse, être affiliés au Régime Général français,

Que cette possibilité est qualifiée de droit d'option,

Qu'il est prévu que la demande doit être déposée dans un délai de trois mois à la date de salariat en Suisse,

VOIES DE RECOURS AU VERSO ⇨

Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification, pour les données vous concernant, auprès de votre organisme d'assurance maladie.

Qu'en l'espèce, la demande intervient plus de trois mois après le début de l'activité, Monsieur PARASIE travaille en Suisse avant la date qu'il a indiqué au 01.06.2017, chez le même employeur STARTER, puisqu'il a transmis un arrêt maladie du 18.02.2017 indiquant comme employeur STARTER en Suisse,

La Commission décide de maintenir le refus.

LE SECRETAIRE DE LA COMMISSION DE RECOURS AMIABLE,

VOIES DE RECOURS

Cette décision peut donner lieu à contestation devant la justice, dans les deux mois suivant sa notification (1). L'instance est à introduire au secrétariat du Tribunal dans le ressort duquel se trouve le domicile du bénéficiaire (2), par pli déposé ou envoyé par courrier recommandé, comprenant un exemplaire de la présente notification et la lettre de saisine du requérant. Passé ce délai, la décision de la Commission de Recours Amiable est définitive.

Il est précisé que le Tribunal examinera votre litige au regard des seules règles de droit applicables en l'espèce - Code de la Sécurité sociale - qui ne prévoit pas de dérogations pour les cas particuliers.

Si vous êtes redevable de sommes envers la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, le Tribunal ne peut pas accorder de remise de dette.

Si vous avez demandé et obtenu du Tribunal une nouvelle expertise, les frais et honoraires de celle-ci seront à votre charge si l'expert confirme la première expertise. Toutefois, le juge peut vous décharger partiellement ou en totalité de ces frais.

Si le Tribunal estime votre recours abusif ou dilatoire, vous pouvez être condamné à une amende en application de l'article R 144-10 du Code de la Sécurité sociale (taux fixé par l'article 559 du Nouveau Code de Procédure Civile, soit de 15 à 1500 euros).

(1) Plus un mois en cas de résidence Outre-Mer, ou deux mois en cas de résidence à l'étranger.

(2) Pour la Haute-Savoie : Greffe du Tribunal des Affaires de Sécurité sociale
27 bis avenue de la Plaine
B.P. 366 - 74012 ANNECY cedex.